

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <b>Permis de construire</b> <b>Numéro :</b> <b>PC 069 040 20 00011</b> du registre de la Mairie ----- <b>ACCORD avec prescriptions</b>  <b>Arrêté n°2020- 14-1</b>	<b>LE MAIRE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR</b>	
	<b>Vu la date de dépôt du 03/03/2020 affiché le</b>	
	<b>Adressée par</b>	Monsieur et Madame GAUTIER DE BREUVAND Pierre-loup et Priscille 39 rue Saint-hélène 69002 LYON
	<b>Concernant</b>	construction d'une maison d'habitation
	<b>Destination</b>	Habitation - Logement
	<b>Surface de plancher</b>	199,00 m <sup>2</sup>
	<b>Adresse du terrain</b>	17 C rue du Docteur Jean-Sauzay à Champagne-au-Mont-d'Or
	<b>Références cadastrales</b>	40 AE 306

Vu la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 N°2020-290 du 23 mars 2020 ayant autorisé le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour les demandes présentées aux autorités administratives,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon (P.L.U.) approuvé le 11/07/2005 et ses modifications en vigueur ;

Vu le Permis d'Aménager initial n° PA 069 040 16 00002 accordé en date du 10 février 2017 ayant cristallisé l'opposabilité du Plan local d'urbanisme susvisé sur l'ensemble du lotissement pendant 5 ans à partir de la date d'achèvement des travaux du lotissement par application de l'article L442-14 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2018 transférant le Permis d'Aménager n° PA 069 040 16 00002 à IM-INVEST ;

Vu le permis d'aménager modificatif N°PA 069 040 16 00002M02 autorisé le 09 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 autorisant IM-INVEST à procéder à la vente anticipée des lots du lotissement n°PA 069 040 16 00002 et à différer les travaux de finition ;

Vu la demande de Permis de Construire N°PC 069 040 2 000011 déposée le 03 mars 2020 et relative à la construction d'une maison d'habitation sur le lot B du lotissement n°PA 069 040 16 00002 sis 26 rue Louis JUTTET à Champagne-au-Mont-d'Or (69410) ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 06 avril 2020,

Vu l'avis du géotechnicien conseil de la Métropole de Lyon en date du 06 avril 2020;

Vu l'avis de la Direction voirie Végétal Nettoyement, en date du 30 mars 2020,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Permis de Construire EST ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les avis susvisés et joints en annexes.

**Article 2 :** En raison de la présence d'une espace végétalisé à mettre en valeur identifié au document graphique du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon, les arbres préservés devront

être protégés par la mise en place de barrière type « herras » disposées à l'aplomb des couronnes pendant la durée des travaux.

En aucun cas ces espaces ne pourront servir de zone de stockage ou de manœuvre, aucun déblai ni remblai ne pourront être effectués sous leurs emprises.

Afin de préserver les systèmes racinaires de ces arbres, les terrassements nécessaires à la réalisation du projet (notamment pour la création des sous-sols) devront utiliser des techniques permettant de garantir l'intégrité de ces emprises.

Afin de préserver les parties aériennes, les installations de chantier (bungalows, échafaudages, grues,...) devront intégrer pleinement la présence de ces végétaux. Aucune taille de réduction ne sera effectuée pour des raisons de chantiers.

Fait à Champagne au Mont d'Or

Le 7 mai 2020

L'adjoint à l'Urbanisme

Marc BUTTY



ENEDIS : la puissance du raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVa monophasé.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception

## INFORMATIONS ANNEXES À L'ARRÊTÉ - À LIRE ATTENTIVEMENT

### 1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de la date de fin de la période d'urgence sanitaire soit jusqu'au 24 juillet 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour) ou de la date de son affichage sur le terrain si celle-ci est postérieure, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire soit jusqu'au 24 juillet 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour), l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80 cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

le bénéficiaire de l'autorisation de construire

la date et le numéro de l'autorisation de construire

le nom de l'architecte auteur du projet architectural

la nature des travaux

la surface du terrain

la surface de plancher à construire

la surface du ou des bâtiments à démolir

la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)

adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.